

## LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Jean de Dieu BYANJIRA**

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

et

**Dorcas TSHIBOLA KAYEMBE**

*Assistante à l'Université Pédagogique Nationale*

### INTRODUCTION

Depuis plusieurs années la vie humaine ici sur terre s'apparente à un champ de mines ou la violence multiforme rend illusoire l'avènement aisé d'une société harmonieuse et paisible. La multiplicité des crimes crapuleux et odieux à travers le monde porte à croire que ce sont les instincts le plus bas de l'homme qui sont les plus flattés tant dans les relations interétatiques que dans le rapport entre les ressortissants d'un Etat.<sup>1</sup>

Disons qu'au moment où le monde entier célèbre la guerre de 1948, les peuples africains peuvent se rappeler les affres et les atrocités des deux guerres mondiale dans lesquelles ils furent gravement et lourdement impliqués contre leur volonté au moment où le peuple congolais peut revisiter : Kato, Rwakading, Nyanga, Ethiopie, Saio, Kigoma, autant des champ de bataille où il subit la mort par milliers et en imposa à une multitudes pour une cause qui n'était pas la sienne, nous pouvons dire que le temps est venu pour affirmer réaffirmer la pensée du respect par tous des règles du droit international humanitaire.<sup>2</sup>

Ainsi, ce droit est nécessaire lorsque les responsables d'un Etat commettent des agressions contre d'autres Etats. Et finalement des attentats dont l'humanité entière est victime.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> L. LUABA MUTATA, *Droit pénal militaire congolais. Des incriminations et peines de la compétence des juridictions militaires en RDC*, Ed. du Service de documentation et d'études du Ministère de justice et garde des sceaux, Kinshasa, 2005, p. 507.

<sup>2</sup> J-M. MUTAMBA MAKOMBO, « La participation du Congo à la première guerre mondial », in *Le Potentiel*, n°5977, lundi 11 Novembre 2013.

<sup>3</sup> A. TARDIEU, *La paix de Versailles, responsabilité des acteurs de la guerre et sanction*, Les éditions internationales, Paris, 1930, p. 9.

Cependant, on comprend dès lors pourquoi les périodes de crise ou conflits constituent des temps forts de l'histoire de la justice pénale internationale au cours desquels principes fondamentaux ont pu émerger.<sup>4</sup>

Toute société est toujours bâtie sur des valeurs sociales différentes de celles qu'elle condamne et la première de ces valeurs est respect de la personne humaine ; de sa vie et son intégrité physique car, le droit d'un homme les plus fondamentales est d'abord celui d'exister.<sup>5</sup>

Par ailleurs, en vertu du principe de l'universalité des droits de l'homme, la RDC a aussi à son tour, produit surabondamment des textes constitutionnelles relatifs aux droits de l'homme dans pour la garantie et la protection de la personne humaine dans la société.

C'est dans cette optique que le second pilier du constitutionalisme classique est considéré comme étant la protection des droits individus contre l'arbitraire du pouvoir.<sup>6</sup>

La RDC a été et reste le théâtre des guerres atroces et conflits armés multiples et variés ou plus de trois millions de morts, des populations entières déplacées et survivant dans des conditions infrahumaines inimaginables, un écosystème dévasté ; des infrastructures de base détruites et, comme si cela ne suffisait pas, des violations des droits humaines à une échelle jamais égalée.<sup>7</sup>

## I. GENÈSE ET ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### A. Genèse

Le droit international humanitaire, appelé aussi le droit de la guerre ou droit de conflit armé, constitue l'un des noyaux les plus archaïques du droit international public avec le droit des relations diplomatiques et le droit des communications internationales, le droit de la guerre réglementait les

---

<sup>4</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, « L'action de la cour pénales internationale en Afrique et Union Africaine », in *Annales de la Faculté de Droit*, 2012-2013.

<sup>5</sup> M. BERTRAND, « La vie en droit constitutionnelle comparé élément de réflexion sur le droit incertain », in *Revue Internationale de Droit comparé*, vol. 50, N°4, 1998, p.1032.

<sup>6</sup> A. MBATA MANGU, *Abolition de la peine de mort et constitutionalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.32.

<sup>7</sup> T. MUNTANZINI MUKIMPA, « La complémentarité de la justice nationale avec la Cour pénale internationale : cas de la RDC », in *La justice nationale et internationale dans la lutte contre l'impunité en RDC*, Kinshasa, Komad Adenour Stifting, 2007, p.35.

relations entre les Etats en temps de guerre par la protection qu'il assurait à certaines catégories de personnes. C'est à la civilisation gréco-romaine et au christianisme que l'Europe et l'Amérique post-colombienne doivent le droit international humanitaire. Le droit de la guerre trouvait d'abord sa source dans les actes de droit interne (décrets, ordonnances) que les Etats Européens émettaient à l'adresse de leurs forces militaires en vue de prodiguer des soins aux blessés et malades ou d'échanger des prisonniers de guerre. La pratique constante et uniforme des Etats européennes conduit à la création des normes coutumières que la doctrine qualifiée de l'époque ou suffisamment analysées. C'est ainsi qu'au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, le droit de la guerre apparut comme suffisamment mûr pour être codifié.

Toutefois, on peut déceler l'existence des principes humanitaires très loin dans le temps à travers tous les continents. Ainsi, le stratège chinois SUN TZU énonçait déjà 500 ans av. J-C. dans l'Art de la guerre<sup>8</sup>, certaines exigences de l'humanité comme le respect des seigneurs, l'obligation de limiter la violence aux nécessités militaires, le code de Manou, fondement du droit et de la morale des peuples de l'Inde contient des indications utiles sur la protection des victimes de la guerre il en est ainsi des règles interdisant de tuer un ennemi au moyen d'une arme empoisonnée, d'attaquer un ennemi qui se rend ou qui est gravement blessé.

Divers systèmes de pensée de culture ou de religion asiatique, comme le bouddhisme, confucianisme et le shintoïsme mettent en l'honneur des idées humanitaires. Ils exerceront une influence profonde sur l'art et la science militaires.

Cependant, il est opportun de signaler également l'existence de règles fondamentales dans le système juridique humanitaire de l'islam. Au nombre de ces dernières figures, l'obligation faite aux croyants, qui combattent conformément au commandement contre des agresseurs, de ne jamais dépasser les limites de la justice et de l'équité.<sup>9</sup> Et d'autres mots, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre illimités ainsi que l'énoncé le droit international moderne. La conception islamique consacre la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Aussi, la phalloctomie et autres mutilations pratiquées sur des ennemis, bien que pratiques courantes étaient interdites.

---

<sup>8</sup> SUN TZU, *L'art de la guerre*, Paris, champs, Flammarion, 1978, p. 260.

<sup>9</sup> H. SULTAN, *La conception islamique, les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 1989, p. 52.

On en déduit la consécration des garanties fondamentales reconnue à la personne humaine par le droit international humanitaire.

## B. Evolution

Il est évident pour diverses raisons, de dégager avec certitude et précision le système juridique humain qui régissait l'Afrique précoloniale. On s'accorde, néanmoins, à reconnaître que le continent a connu des entités politiques variées allant des chefferies aux empires en passant par des cités, des principautés indépendantes et des royaumes. En présence de telles structures disparates, il convient d'admettre la relativité de l'existence et d'application éventuelle des règles humanitaires.<sup>10</sup> Sous le bénéfice de ces précisions, on rapporte que l'ouverture des hostilités et leur déroulement obéissaient à certaines règles.

Au préalable, les parties de litige épuisaient leurs efforts dans des tentatives de règlement pacifique des différends. Semblable mission était confiée, tantôt aux nobles des groupements ennemis (Togo), tantôt aux gardes impériales (Burkina Faso, Rwanda, Burundi, tantôt encore aux notable (Uganda, Kenya).

L'ouverture des hostilités elle-même était précédée d'une déclaration de guerre faite par des messages des griots au Sénégal et au Burkina-Faso, des notables au Mali.

Le nom des familles ou celui du soufflement des cornes d'animaux, des dents d'éléphants annonçait le début des hostilités (Congo). Entre autres règles qui gouvernaient la conduite de la guerre, on peut citer l'interdiction d'user de certaines armes (flèche empoisonnée qui correspond à la prohibition de maux superflus, l'interdiction d'achever un ennemi à terre désarmé, la distinction entre combattant et non combattants tels que les enfants, les vieillards et les femmes considérés successivement comme incarnant l'innocence et l'esprit des ancêtres et la source de la vie.<sup>11</sup>

Signalons que dans d'autres tribus les noms combattant ont été au contraire laissé sans aucune protection et leur traitement était analogue à celui des prisonniers de guerre. Selon les régions et les tributs, les prisonniers de guerre sont, soit réduits à l'esclavage soit racheter ; ou tuer.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Y. DIALLO, *Traditions africaines et droit humanitaire, similitude et divergences*, CICR, 197, p. 15.

<sup>11</sup> Hamed SULTAN, *op. cit.*, p. 53.

<sup>12</sup> Idem.

### C. Le C.I.C.R.

Le C.I.C.R. est l'appellation simplifiée et améliorée du « comité » depuis 1875. C'est ainsi qu'il faut comprendre qu'à l'origine, son activité d'assistance et de protection se soit limitée aux militaires blessés et aux malades avec cependant le maintien du contrat avec les sociétés nationales. Son activité s'étendra progressivement aux prisonniers de guerre et aux populations civiles, notamment ceux des territoires occupés. Toutefois, l'idée des civiles dans son actions se traduira très tôt dans ses différentes conférences ayant pour but de promouvoir le droit international humanitaire et surtout de protéger celui-ci contre d'éventuelles atteintes.

L'expérience malheureuse de la première guerre mondiale a inspiré d'avantage le C.I.C.R. qui dès lors a accru son rôle. Celui-ci a été assez marquant dans l'adoption du protocole de guerre concernant la prohibition de l'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que de moyens bactériologique en 1925.

Il est évident à développer ce qui apparaissait jusque-là dans le règlement de la guerre sur terre et dans le droit coutumier par rapport aux civils qui ont été les plus grandes victimes de la première guerre et des guerres des années 30. Ces efforts du C.I.C.R., visant à définir de façon permanente un cadre de protection des civils a débouché sur l'approbation à Tokyo d'un projet de convention concernant les civils en cas d'occupation.<sup>13</sup>

Le C.I.C.R. à la suite de ce gigantesque conflit international poursuit les travaux interrompus plutôt sur l'élaboration d'un traité relatif à la protection des civiles en période de conflits armés. Ses travaux débouchent enfin le 12/8/1949 à la conférence diplomatique convoquée par le conseil fédéral Suisse à laquelle le C.I.C.R. prend part, sur l'adoption de quatre conventions dont la 4<sup>ème</sup> convention est relative essentiellement à la protection de la population civile en temps de guerre.

Néanmoins, cette noble mission de promotion ne s'est pas arrêtée là mais elle s'est poursuivie suite à la poussée des conflits de moindre portée géographique mais tout aussi meurtriers.<sup>14</sup> Ces conflits mettent en exergue quelques oublis des conventions de Genève et suscitent la nécessité

---

<sup>13</sup> Projet de convention relative à la condition et à la protection des civils de nationalité ennemi qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

<sup>14</sup> GUERRE d'Algérie 1955-1962, guerre de sécession au Nigéria 1967-1970, guerre de Corée 1950-1953

d'amélioré celle-ci. C'est ainsi qu'est préparé et publié en 1956 un « projet de règle limitant des risques connus par la population civile en temps des guerres. Ce projet, malgré les difficultés qu'il rencontre à l'origine du fait de la méfiance des grandes puissances sera remodelé et aboutira en 1977 à l'adoption le 8 juin de deux protocoles additionnels à la convention de Genève. Ces deux textes de façon globale viennent renforcer la protection de la population civile tant dans les conflits internationaux que dans les conflits internes. Ce rôle important dans la mise sur pied d'une législation internationale se poursuit dans la diffusion des normes déjà existantes.<sup>15</sup>

La conférence de Londres reviendra sur la question et confiera toujours au C.I.C.R la tâche de convoquer une conférence où serait traitée entre autre la question des populations civiles. Malheureusement, ces travaux évolutifs seront interrompus par la grande guerre qui enfin les plus sceptiques sur la nécessité de couvrir les populations civiles.

Le C.I.C.R. à la suite de ce gigantesque conflit international poursuit les travaux interrompus plutôt sur l'élaboration d'un traité relatif à la protection des civils en période de conflit armé. Des travaux débouchent enfin le 12/08/1949 à la conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral Suisse à laquelle le C.I.C.R. prend part, sur l'adoption de quatre conventions dont la 4<sup>ième</sup> est relative essentiellement à la protection des civils en temps de guerre.

## II. ANALYSE DES TEXTES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.

Le droit international humanitaire s'applique dans le contexte de conflits armés. Il régleme la conduite des hostilités et protège les victimes des conflits armés. Il est applicable à tous les types de conflits armés internationaux ou non internationaux, indépendamment de leur légitimation et des raisons pour lesquelles les parties ont recours à la force.<sup>16</sup>

- Toute attaque contre des objectifs militaires est interdite si elle est de nature à infliger des pertes excessives à la population civile ou des dommages disproportionnés à des équipements civils ou à l'environnement. Dans le cadre de leurs attaques, les parties au conflit sont

---

<sup>15</sup> DELPAL M-CL, *Politique extérieure et diplomatie morale de droit d'ingérence humanitaire en question*, Paris, FEDN, 1993, p. 125.

<sup>16</sup> E. PEREZ VERA, « La protection d'humanité en droit international », in *D.R.G.I.P.*, 1969, p.56.

tenues de prendre toute les précautions possibles pour protéger la population et les biens civils.

- L'utilisation de civils, comme boucliers humain est interdite.
- Tout abus des emblèmes des conventions de Genève est interdit.
- Les armes qui provoquent des souffrances inutile ou des dommages grave à l'environnement sont interdites (arme biologique ou chimique, mines anti personnel, armes incendiaires, armes à sous munitions).<sup>17</sup>

Les principales sources du D.I.H. sont les quatre conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Ils protègent les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Les internés civils, les prisonniers de guerre et autre personnes vulnérables ne doivent pas être maltraités.

La convention de la Haye de 1907 et la convention de 1980 sur certaines armes conventionnelles et les protocoles restreignent les moyens et méthodes de guerre.

## **2.1 Normes générales du droit international humanitaire**

Les quatre conventions de Genève sont ainsi réparties :

1. Amélioration du sort des blessés des malades des forces combattantes sur champ de bataille ;
2. Amélioration du sort des blessés des malades et des naufrages des forces combattantes en mer ;
3. Traitement des prisonniers de guerre ;
4. Protection des civils dans les zones de guerre.

Les protocoles additionnels les complètent de la manière suivante :

- Protocole additionnel relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole 1) ;
- Protocole additionnel relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (protocole 2) ;
- Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole 3).

Ces textes, traitant du droit international humanitaire de manière générales, traduisant la manière dont le D.I.H s'est développé et en constituent des sources principales. Aussi, serait-il important de revenir sur les principes du D.I.H, la distinction entre conflits armés internes et

---

<sup>17</sup> A. ROUGER, *op. cit.*, p.32.

internationaux avant de voir l'incidence de ces textes sur les droits humaine en général.

## **2.2 Le substrat de quatre conventions de Genève et de leurs trois protocoles additionnels**

L'élément déclencheur du D.I.H tel que nous le connaissons aujourd'hui a été texte rédigé en 1982 par Henri Durant et intitulé « souvenir de Solferino ». Suite à la publication de ce texte, le gouvernement Suisse a convoqué une conférence diplomatique dans le but d'améliorer le sort des blessés sur le champ de bataille. C'est ainsi qu'est née la première convention de champ de batail. C'est ainsi qu'est née la première convention de Genève de 1864 qui forme aujourd'hui l'élément central du droit international de la croix rouge, l'ancêtre de l'actuel du droit international humanitaire moderne.<sup>18</sup>

Lors de cette conférence fut fondée la croix rouge, l'ancêtre de l'actuel comité international de la croix rouge (C.I.C.R). D'autres convention ont vu le jour depuis dont le plus importantes sont les « conventions de Genève » de 1949.

L'objectif du D.I.H est de limiter autant que possible les souffrances et les destructions qui sont inhérentes à la guerre. Le D.I.H, part donc du principe qu'il existera toujours des conflits armés et il tente d'en limité les conséquences en fixant les règles pour la conduite de la guerre que toute les parties aux conflits sont tenus de respecter.

La réciprocité et sa force juridique absolue sont de fait les principes de base du D.I.H. c'est la raison pour laquelle son application n'est pas liée aux origines de la guerre. Le D.I.H, au contraire d'autres parties du droit international ne se pose pas la question de savoir qui a raison et qui a tort mais pose des règles valables pour tout le monde.

On parle dans ce contexte de « in », qui autorise les Etats, à certaines conditions, à faire usage de la force.

Il est important, au vu de leurs objectifs différents, de faire clairement la distinction entre ces deux domaines du droit.

Plus récemment s'est développé un « jus contra bellum », un droit contre la guerre. Dans les faits, la charte des Nations Unies interdit l'usage de la force à deux exceptions près : le droit de se défendre et les situations pour lesquelles

---

<sup>18</sup> G. PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la polémique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », in *Annuaire Suisse de politique de développement*, Vol. 23 n°02, 2004, p.29.



Conseil de sécurité autorise cette mesure dans le but de préserver la paix mondiale.<sup>19</sup>

Les règles du D.I.H peuvent être résumées selon la logique suivante : les moyens de porter atteinte à l'ennemi restreindre par la loi. Certaines armes et certaines méthodes de combat sont illégales et un minimum d'humanité doit être garanti en particulier vis-à-vis des personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités.

Depuis la première convention de 1864, des nombreuses autorités sont venus compléter le D.I.H. La plupart ont été adoptés à Genève à la Haye. Cette situation historique a induit une distinction entre le « droit de la Haye » et le « droit de Genève ». Si le premier traité des moyens et des méthodes utilisés pour conduire la guerre et tente de leur fixer des limites, le second lui se concentre sur les personnes à protéger (blessés, prisonniers de guerre, civils etc.)<sup>20</sup>

Ces deux « blocs » sont cependant de moins séparés et la distinction a perdu de sa pertinence depuis que de nouvelles conventions ont été adaptées sous l'égide des Nations Unies dans le domaine du Droit de la guerre, comme par exemple, la convention entrée en force sur les armes chimiques en 1983. De nombreux traités constituent en fait des réponses à de nouveaux types d'armes, de conflit. Une partie importante de ces règles font aujourd'hui partie de ce que l'on nomme le droit coutumier. Cela signifie qu'elles s'appliquent aussi aux Etats qui n'ont pas ratifié les conventions correspondantes. C'est notamment la jurisprudence des tribunaux internationaux qui permet de déterminer quelles règles appartiennent au droit coutumier et lesquelles n'y appartiennent pas ces tribunaux, en particulier les cour pénales internationales ont également permis de préciser nombre de règles formulées en terme vagues ou ambiguës.

---

<sup>19</sup> P. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larciens, 2000, p. 212.

<sup>20</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.215.

### III. PRINCIPE DES DROITS INTERNATIONAUX HUMANITAIRES NÉS DES TEXTES FONDAMENTAUX.

#### 3.1 Enoncé des principes

Le D.I.H comprend 5 principes fondamentaux à savoir :

- Le principe de la distinction : la cour internationale de justice relève que ce principe « est destiné à protéger la population civile et les biens à caractères civil établit la distinction entre les combattants et non combattants » comme l'avis consultatif porte sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires, ce principe n'a été examiné que sous l'angle de ses effets sur l'emploi d'arme précises.
- Cependant la cour a réaffirmé qu'il s'agissait d'un principe « cardinal » du droit qui découlent de ce principe le statut de combattant et non combattant jusqu'à l'interdiction d'utiliser la famine contre la population civile. Au nom de ce principe, il est demandé aux belligérants de s'interdire d'utiliser la famine comme méthode de guerre. Bien plus, aucune partie au conflit ne peut procéder aux bombardements aériens ou terrestres indiscriminés.<sup>21</sup>
- Le principe de proportionnalité : le terme définit le principe visant à limite les dommages causés par les opérations militaires. La proportionnalité exige que l'effet des moyens et méthode de guerre utilisés ne soit pas disproportionnée à l'avantage militaire recherché.<sup>22</sup>
- Le principe de limitation : l'utilisation des moyens et méthodes de guerre n'est pas illimitée. Ainsi, les armes atomiques, bactériologiques et chimiques sont interdites, car ayant des effets indiscriminés et par conséquent susceptible de générer des maux superflus.<sup>23</sup>
- Le principe de précaution : il n'intervient lorsqu'une opération militaire doit être poursuivie alors qu'il existe des risque pour les civiles. Il impose que les opérations militaires doivent être conduite en veillant constamment épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractères civil (art. 57, P.A.I). ex. : Eviter de placer des objectifs

---

<sup>21</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *op. cit.*, p.215.

<sup>22</sup> PIERRO VERRI, dictionnaire di droit international des conflits armées, traduit de italien par INES MOTTIER et adapté par Antoine A. BOUVIER et publié par le CICR, p.101.

<sup>23</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *op. cit.*, p.217.

militaires dans les zones peuplées (casernes en plein quartier résidentiel, stock d'armes près d'une école).<sup>24</sup>

### **3.2 Conflits armés internationaux, conflits armés non internationaux et conflits armés non internationaux internationalisés**

Pour être en mesure de connaître la règle applicable en Droit International Humanitaire, il est avant tout nécessaire de procéder à un mécanisme de qualification du conflit. Une fois le conflit qualifié, un régime juridique spécifique pourra alors s'appliquer.

C'est en effet, une décision du Tribunal pénal international l'ex Yougoslavie (T.P.I .Y.), alors de l'affaire Tadic. Le T.P.I.Y estimait alors qu'un « conflit armé chaque fois recours à la force armé entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ».<sup>25</sup>

- a. Conflits armés Internationaux : les conflits armés Internationaux ou C.A.I, sont définis à l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949. L'article 2 précise alors que la convention s'appliquera en cas de « guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Etats, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une ou l'autre des parties » l'emploi de termes ou de tout autre conflit sous-entend qu'une déclaration de guerre n'est pas nécessaire pour la qualification d'un conflit armé sera qualifié d'international si les parties au conflit « luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les réformes raciales dans l'exercice du droit de peuple a disposé d'eux même.
- b. Conflits armés non internationaux : les conflits armés non internationaux se caractérisent par des affrontements opposants les forces armées d'un Etat à des forces armées dissidentes ou rebelles. Le droit applicable durant des tels conflits a longtemps été une question interne aux Etats.
- c. Conflits armés non internationaux internationalisés : diverses situations peuvent amener aux changements de qualifications, des CANII à CAI. On parle alors d'une internationalisation d'un conflit : soit par l'intervention

---

<sup>24</sup> “ 5 principes fondamentaux” in <http://www.croix-rouge.fr/lacroixrouge/droit> International Humanitaire. 5 principes fondamentaux, cité par D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE (J), *Précis de la méthodologie en droits de l'homme et droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2018.

<sup>25</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *op. cit.*, p.108.

d'un Etat tiers quand un Etat intervient au côté d'une partie en conflit durant un CAI, soit par l'intervention des Nations Unies sur base des articles 43 et suivant de la charte des Nations Unies à travers l'envoi d'une force de maintien de la paix dotée d'un mandat coercitif.<sup>26</sup>

### 3.3 Incidence des textes fondamentaux sur les droits humains

Le D.I.H est essentiellement applicable dans les situations de conflits armés (à l'exception notable de certaines règles des Etats ou les règles contenant les populations civils dans les zones occupées) et protège des groupes de personne spécifique qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités.

Toutes les parties au conflit sont tenues de le respecter, y compris les troupes non régulières.<sup>27</sup>

Les droits humains protègent tous les êtres humains. Il s'agit de droits subjectifs, innés, inviolables, inaliénables et indépendants de la nationalité ; les droits humains engagent en premier lieu les Etats. Ils développent tous leurs effort en temps de paix et certain convention relatives aux droits humains prévoient même que de nombreux droits garantie en situation de nécessité c'est-à-dire en situation de conflit armé peuvent être provisoirement suspendus. En dehors de ces exceptions, les droits humains restent largement applicables en temps de guerre et complètent les règles fixées par le D.I.H.

On considère, d'une manière générale, que le D.I.H, n'est applicable qu'en situation de conflit armé. Ceci est vrai pour la plupart de ses règles mais certaines doivent également être respectées en temps de paix. C'est ainsi que le D.I.H. contraint les Etats à prendre des mesures pratiques et légales par exemple pour améliorer la diffusion du D.I.H.

Ils doivent nommer de conseillers juridiques pour les forces armées élaborer une législation nationale de mise en œuvre et faire traduire le texte des conventions là où il y a les langues nationales.<sup>28</sup>

En dehors de ces mesures préventives, les Etats sont également tenus de prendre de mesures répressives, notamment de traduire le criminels de guerre en justice, les officiers et ceux qui ont le pouvoir de donner des ordres ne doivent pas uniquement empêcher les violations du D.I.H mais, doivent aussi les sanctionner.

---

<sup>26</sup> D. KALINDYE BYANJIRA et J. KAMBALE BIRA' MBOVOTE, *op. cit.*, p. 107, 109.

<sup>27</sup> PEREZ VERA, *op. cit.*, p. 59 et s.

<sup>28</sup> *Idem.*

#### IV. STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DU D.I.H.

Le D.I.H, est applicable lorsqu'il y a conflit armé international ou non international. Dans le deux cas, on est en présence de situation où les belligérants, ou l'un d'entre eux, violent certains principes clés du droit international public : non-recours à la force, règlement pacifique des différends, respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, respect des droits et libertés fondamentales.

Pourquoi le D.I.H, doit-il être appliqué dès lors qu'il y a violation de droit international ? Son application ne serait-elle pas de nature à légitimer la guerre ? La guerre est une réalité de la vie internationale, en dépit de sa prohibition sans doute, la communauté des Etats s'est dotée d'instruments juridique et de mécanisme de règlement des différends internationaux ; s'agissant des conflits internes, des solutions, politique sont souvent proposées.

Malgré ces efforts, le recours à la force n'est que trop présent dans les relations internes. Le D.I.H, a pour objet d'assurer protection et assistance aux victimes « la charte de l'O.N.U., empêchera certains conflits et, pour les conflits qu'elle n'a pas empêcher le droit international humanitaire empêchera certaines excès ».

Les mécanismes d'application peuvent être classés en trois catégories : mécanisme de prévention, mécanisme de contrôle et mécanisme de sanction.<sup>29</sup>

Les parties contractantes disposent de plusieurs mécanismes de préventions afin de rendre effective l'application du D.I.H : l'obligation de respecter le D.I.H, (art. I commun quatre conventions ; art. 80 du protocole I ; art. 26 de la convention de vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités) ; la diffusion du D.I.H (art. 47-48-127-144 des conventions de Genève et l'art. 83, du protocole I).

##### **4.1. Structure de mise en œuvre du D.I.H, à travers l'histoire de la justice pénale internationale**

Il y a des crimes qui affectent non seulement l'ordre juridique interne de l'Etat, mais aussi et surtout l'ordre juridique international étant donné leur ampleur et leur cruauté. L'histoire nous renseigne que la communauté internationale s'engage presque irréversiblement dans la logique de réprimer

---

<sup>29</sup> Fr. BUGNION, « Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux : le problème de contrôle », in *Annales d'études internationales*, Genève, vol. 8, 1977.

ses actes odieux et horrible. Voilà qui a rendu légitime, à la suite du 1<sup>er</sup> et de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale la mise en place des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

### **A. Les tribunaux militaires internationaux**

Sur le plan international, un fait reste certain, ce qu'il existe des actes dont la gravité ne saurait être négligée. Dans des cas, on assiste à des crimes à grande échelle au point que leur répression reste et demeure la seule solution possible.

Nous pensons tout naturellement aux crimes qui ont découlé de la première et de la deuxième guerre mondiale et qui ont rendu légitime la création des tribunaux internationaux, nous citons : les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo.

#### **1. Tribunal militaire international de Nuremberg**

Le 13 janvier 1942, les représentants de neuf gouvernements de pays sous occupation nazie en exil en Grande Bretagne se réunissent à Londres pour une « conférence interalliée pour la punition des crimes de guerre ».

L'idée d'un procès international pour châtier les responsables de crimes commis par le régime nazi quel que soit le degré de responsabilité des auteurs prend forme. Les déclarations interalliées se succèdent. Le 17 décembre 1942, pour la première fois, l'extermination des juifs est mentionnée et les gouvernements réaffirment leur volonté de châtier les coupables dans les brefs délais. Toutefois, à ce stade, rien n'est précisé quant à la nature et aux moyens de châtiments.<sup>30</sup>

Le 30 octobre 1943, une commission des crimes de Guerre est créée à Londres pour collecter et rassembler des informations sur les crimes et les exterminateurs. En même temps, les alliés rédigent la Déclaration de Moscou, dans laquelle sont évoqué deux types de criminels : ceux qui ont commis des crimes dans un seul lieu et ceux qui sont coupable de forfaits dans plusieurs pays. La déclaration stipule que ces derniers seront punis en vertu d'une décision commune des gouvernements alliés.<sup>31</sup>

Du 28 novembre au 2 décembre 1943, une conférence est organisée à Téhéran où, la première fois Roosevelt, Churchill et Staline se rencontrent.

---

<sup>30</sup> A. TARDIEU, *op. cit.*, p. 104.

<sup>31</sup> MUTATA LUABA, *op. cit.*, p. 522.

Les crimes de guerre ne sont pas à l'agenda de la conférence, mais un échange à lieu à ces propres entre les allemands. Churchill est partisan d'une exécution sommaire, mais rejette toute fois ses caractères massifs.

Les milieux dirigeants américains penchent plutôt pour une exécution après un procès, mais ne sont toutefois pas unanimes.

Au cours de la conférence de Yalta qui se tient du 4 au 11 février 1945, la question de la punition des criminels est abordée. Churchill propose à nouveau l'exécution des responsables nazie une fois que leur identité a été établie.

Le successeur de Roosevelt, Harry S. Truman, adopte une position sans ambiguïté : il refuse les exécutions sommaires.

## *2. Tribunal militaire international de Tokyo*

Pour circonscrire les traits fondamentaux de cette étude, il nous faut dégager le contexte de la création de ce tribunal, sa mise en place, sa composition et son organisation.

### *2.1. Le contexte*

Le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (IMTFE) trouve son origine dans la conférence du Caire du 1 décembre 1943, au cours de laquelle la Chine, les États-Unis et la Grande-Bretagne, décidèrent de mettre un terme à la guerre ainsi que de punir l'agression japonaise.<sup>32</sup>

Cette volonté fut accentuée avec la déclaration de position du 26 juillet 1946 au travers de laquelle ils font savoir qu'une stricte justice doit sanctionner tous les criminels de guerre et notamment ceux ayant commis des cruautés sur les prisonniers.

L'acte de reddition des japonais, le 2 septembre 1945 reprit le contenu de la déclaration de Potsdam.

A cette même date, la commission des Nations Unies relative aux crimes (créée à l'été 1943 à Londres), édicta recommandation tendant à l'établissement d'un tribunal militaire international pour les crimes et atrocités japonais.<sup>33</sup>

Sur ces bases, le département d'État américain adopta un instrument en vue de « l'arrestation et de la sanction des criminels de guerre et extrême

---

<sup>32</sup> M. BASSIOUNI, *Introduction en droit pénal international*, Bruxelles, Bruyant, 2012, p. 83.

<sup>33</sup> E. DAVID, *Éléments de droit pénal international et Européen*, Bruxelles, Bruyant, 2000, p. 89.

orient », par lequel il notifia au commandement suprême des forces alliées et à huit nations (l'Australie, le Canada, la Chine, la France, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, le Pays-Bas et l'Union-Soviétique) de mettre sur pied le tribunal militaire. C'est ensuite seulement, lors de la conférence de Moscou que le siège du tribunal sera fixé à Tokyo ; et c'est dans tout naturellement que le 19 janvier 1946 voit la création du (TMT) pour l'Extrême-Orient, s'organisant selon une charte très fortement inspirée de celle de Nuremberg, après que le Général américain Douglas Mac-Artur, alors commandant suprême des forces alliées au Japon, l'eut approuvé.

## 2.2. La mise en place du tribunal

Dans les territoires que le Japon avait occupés 5700 personnes furent ainsi jugées et 920 furent exécutées ; le tribunal de Tokyo ne garda qui les hauts responsables de la politique agressive menée par le Japon (39, sur les 250 personnes arrêtées et incarcérées à la prison de Sugamo à Tokyo, une commission d'expertises américains réduisit la liste à 28 noms.

La conférence de Londres (26 juin- 8 août 1945), entérina un accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. Celle-ci permit de définir trois types de crimes sur lesquels se basera l'acte d'accusation de T.P.I :

- Les crimes de guerre : assassinats, services et déportation à l'égard des populations civiles, meurtres ou mauvais traitement à l'égard des prisonniers des guerres, assassinats d'otages, pillages des biens publics ou destruction non justifiées par de nécessités militaires ;
- Les crimes contre l'humanité ; « l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'empoisonnement et les persécutions pour les motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale dans le pays où ils ont été perpétrés » ;
- Les crimes contre la paix : guerre d'agression en violation des traités.

Ainsi, l'acte d'accusation, déposé le 29 avril 1946, fut établi par le procureur général et les onze nations membres du tribunal. Il couvre une période qui débute au 1<sup>er</sup> janvier 1928, c'est-à-dire bien avant l'attaque de Pearl Harbour.<sup>34</sup>

---

<sup>34</sup> R. ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2009, p.99.



### *2.3. Composition et organisation du travail*

Le tribunal étant composé de onze juges, soit un pour chaque pays victorieux : Etats-Unis, France, Pays-Bas, Chine, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada, Inde et Philippine.

Le président du tribunal était l'Australien William Webb et l'Américain Joseph Keenan en était procureur en chef.

Les onze membres étaient choisis par le commandant en Chef pour les puissances alliées, le général Douglas Marc Arthur (le juge François était JIenn Bemard). Les autres Etats avaient chacun désigné un procureur qui travaillait pour le procureur en chef américain.

Toutes les décisions et jugements de ce tribunal, y compris les avis et sentences, étaient pris par un vote majoritaire des membres du tribunal présents. Au cas où le nombre de voix est égal, celle du président était décisive selon l'article 4 de la charte de ce tribunal.

Enfin, tout comme le tribunal militaire international de Nuremberg, le tribunal de Tokyo était plus considéré de par sa composition, comme livrant une justice des vainqueurs contre les vaincus, que comme un tribunal équitable et indépendant politiquement. Ce tribunal n'était pas au sens propre du terme un tribunal de droit international, mais plutôt multinational c'est-à-dire, qu'il ne reflétait pas un jugement de Nations-Unies mais une décision des pays vainqueurs.

## **B. Les tribunaux pénaux internationaux**

Au-delà des tribunaux militaires de Tokyo et de Nuremberg, il faut reconnaître que la justice internationale a connu de progrès notables avec la création des T.P.I de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

### *1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y)*

Lorsque le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a adopté en mai 1993 le statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.T.Y.), il a explicitement exprimé la conviction selon laquelle : « l'établissement d'un tribunal international et la poursuite de personnes responsables de violations sérieuses du droit humanitaire international contribueront à la restauration et au maintien de la paix ».<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> Résolution 827, adoptée le 25 mai 1993 par le conseil de sécurité des Nations-Unies, un Document S/RES/827 (1993), p.1.

En 1993, la guerre fait rage en ex-Yougoslavie, rappelons brièvement qui ont conduit à la création du tribunal par les Nations-Unies : en octobre 1991, le parlement de Bosnie-Herzégovine (B.I.H) adopte une résolution de souveraineté ; Radovan Korazic, le leader de Bosniaques Serbes, prononce alors devant l'assemblée parlementaire un discours menaçant et quitte Sarajevo pour établir à Banja Luka le gouvernement d'une nouvelle entité ; la Républika srpska explicitement rattachée à la Yougoslavie (Serbe).

En février 1992, la B.I.H. vote son indépendance par referendum (99,4% en faveur de l'indépendance), sans la participation des Serbe qui, e, grande majorité, boycottent le référendum. En avril 1992, la communauté internationale reconnaît le nouvel Etat.

Le 5 avril 1992 commence le siège de Sarajevo par les forces Serbes (l'ancienne armée yougoslave, J.N.A, largement réorganisée, appuyée par des groupes paramilitaires), le siège durera jusqu'aux accords de paix de Dayton ; négociés en Novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995. Durant l'été de 1992, le Gouvernement de B.I.H demande aux Nations Unies d'intervenir pour stopper le nettoyage ethnique qui s'est généralisé sur la majeure partie du territoire de Bosnie une commission d'expert rend son rapport en août 1992 au Conseil de sécurité et fait état de « violations massives et systématiques des droits de l'homme » en Bosnie.<sup>36</sup>

Une commission d'expert rend son rapport en août 1992 au Conseil de sécurité et fait état de « violation massives et systématiques des droits de l'homme » en Bosnie.

Le Conseil de sécurité, après des tentatives répétées mais inutile pour stopper la guerre, adopte en mai 1993 le statut du T.P.I.Y.

Le T.P.I.Y. a été décidé, puis symboliquement inauguré par une cérémonie d'ouverture officielle, en novembre 1993 en plein génocide, en pleine guerre. Et sa relation avec le rétablissement puis le règlement de la paix en ex-Yougoslavie est largement dépendante de cette ambiguïté inaugurale. Lorsque le T.P.I.Y est créé, la fin de la guerre n'est pas en vue, il n'y a ni vainqueur ni vaincu. Slobodan Milosevic, dont la responsabilité dans la guerre était déjà évidente, allait être l'interlocuteur principal des diplomates américains et européens dans les négociations de paix.

---

<sup>36</sup> U.N. Document E/C.N/4/1992/S-1/9, p.2.

## 2. *Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R)*

Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R) a été créé le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, dont il est un organe subsidiaire.

Il a pour mission de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix et à la réconciliation nationale, violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens Rwandais présumés responsables des violations commises sur le territoire d'Etat voisin entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.<sup>37</sup>

Le T.P.I.R. reste, semble-t-il, encore méconnu du grand public et même des spécialistes. Dans cette perspective, ces lignes n'ont pas la prétention de présenter une analyse exhaustive, mais seulement de décrire succinctement la création et l'organisation du tribunal, le contexte de poursuite et les activités judiciaires en cours.

Le T.P.I.R composé de trois organes : les chambres, le parquet et le greffe.

Aux deux chambres de première instance, composées de trois juges chacune, s'ajoute la chambre d'appel, commune aux deux tribunaux internationaux. Les six juges siègent en première instance ont été élus par l'Assemblée générale de Nations Unies en mai 1995.<sup>38</sup> Les cinq juges siègent à la chambre d'appel du tribunal pour ex-Yougoslavie sont ex-officié juges du T.P.I.R.<sup>39</sup>

Le parquet, responsable de l'instruction et des poursuites, est organe et totalement indépendant. Le Conseil de sécurité a décidé que procureur du tribunal pour l'ex-Yougoslavie exercerait également cette fonction au T.P.I.R.<sup>40</sup> la décision du conseil de sécurité de doter le T.P.I.R de deux structures communes avec le tribunal pour l'ex-Yougoslavie (le procureur et la chambre d'appel) résulterait d'un compromis trouvé lors des négociations ayant abouti à l'adoption de la résolution 955, sur la création T.P.I.R les pays

---

<sup>37</sup> Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda (« statut ») annexé à la résolution 995 du conseil de sécurité ; le 8 novembre 1994, doc. S/RES.955. (1994).

<sup>38</sup> Les juges siègent en première instance sont : Lonty Kama(Sénégal), président, Yakov A. Ostrosky, vice-président, Lennart Aspegr en (Suède), Tafazzal Hossoun Khan (Bangladesh), Nononelthe Mpiloy (Afrique du Sud) et William Hussein Sekule (Tanzanie).

<sup>39</sup> Statut, article 12, par 2. Il s'agit actuellement de : Antomo cassese (Italie), le Hoopei (Chine), Gabrielle Kirk McDonald (Etats Unies), Himan Stephen (Australie), lal, chond vohnah.

<sup>40</sup> Statut article 15, par 3 le procureur Lause Arbour (Canada), qui a succède en octobre 1996 à Richard J. Golstone (Afrique du Sud), bénéficia, pour le T.P.I.R., de l'assistance d'un procureur adjoint Bernard Muna (Cameroun).

siégeant au conseil de sécurité ne parvenaient pas à s'entendre quant à la forme que devait prendre le T.P.I.R ; certain souhaitaient créer une nouvelle structure ad hoc complètement indépendant du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, alors que d'autres favorisent l'élargissement des compétences de ce dernier. Ils auraient finalement décidé de créer une seconde structure ad hoc, tout en précisent des attributs commun aux deux juridictions. En tout état de cause, le fait que deux organes soient communs aux deux tribunaux symbolise les efforts visant à assurer un fonctionnement cohérent et concerté d'entre elles ne développe une procédure et une jurisprudence propre enfin, cela devrait éventuellement permettre d'éviter que l'une des entités ne rende des décisions qui contrediraient l'autre.

### **C. Mise en œuvre du D.I.H à travers la compétence de la C.P.I.**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002, suite à l'entrée en vigueur de la convention de Rome de 1998, une équipe intérimaire de la cour est devenue donc à cette date une réalité. Il aura fallu au moins cinquante ans pour arriver à concrétiser ce vœu d'une cour universelle, une cour internationale permanente chargée de répondre, dans les conflits de toute nature, aux exigences fondamentales de l'humanité.

L'efficacité de la C.P.I de défendre et de mettre en œuvre les exigences profondes de l'humanité dépend en grande partie de son pouvoir d'exercer efficacement la compétence que lui confié son statut. C'est pourquoi, la question de l'exercice de la compétence que lui confie son statut. C'est pourquoi, la question de l'exercice de la compétence de la cour pénale internationale a fait l'objet des discussions ont donné lieu à des compromis si bas que la cour est aujourd'hui dotée d'une compétence qui n'assure pas pleinement l'existence d'une justice internationale efficace.<sup>41</sup>

L'inefficacité de la cour pénale internationale pourrait être attribué d'une part aux strictes conditions qui doivent être réunies pour cette instance internationale puisse exercer sa compétence, et d'autre part aux restrictions à l'restriction à l'exercice de cette compétence imposée par le statut de Rome.

---

<sup>41</sup> J.P. HABIBU, *L'efficacité du statut de la C.P.I, référence à la situation particulière de la RDC*, Bukavu, éd. L'ACATAT, 2007, p. 18.

### *1. Compétences matérielles*

Aux termes de l'article 5,1 du statut de Rome de la C.P.I., la compétence matérielle de la cour est limitée aux crimes les plus graves qui trouvent l'ensemble de la communauté internationale.<sup>42</sup> En d'autres termes, la compétence *ratione materiae* de la cour englobe quatre catégories de crime, il s'agit :

- du crime de génocide ;
- des crimes contre l'humanité<sup>43</sup> ;
- des crimes de guerre ;
- du crime d'agression.

### *2. Compétence personnelle*

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du statut de la cour, celle-ci qui est créée en tant qu'institution permanente « peut exercer sa compétence à l'égard des personnes par les crimes les plus graves ayant une portée internationale » au sens même du statut.<sup>44</sup>

En outre, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 26, la cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

### *3. Compétence temporelle*

Un heureux concours de circonstance a voulu que la RDC figurât par le groupe d'Etats qui, ayant déposé les instruments de ratification, permit au Statut d'atteindre sa 60<sup>ième</sup> ratification et d'entrer ainsi en vigueur,<sup>45</sup> conformément à son article 126,1, qui dispose comme suit : « le présent statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du secrétaire générale de l'ONU.<sup>46</sup>

---

<sup>42</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *L'action de la cour pénale internationale de la RDC*, Bukavu, éd. l'ACATAT, 2007, p.18.

<sup>43</sup> L'article 7, §1 du statut de Rome le définit et le §2 définit une population civile et « le comportement qui en la commission multiple d'acte visé en ou §1 à la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

<sup>44</sup> Statut de Rome, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>45</sup> Statut de Rome, art. 126, 1.

<sup>46</sup> Idem

## CONCLUSION

Notre article a porté sur la mise en œuvre du droit international humanitaire en République Démocratique du Congo.

Il est évident que, il n'y a point de doute sur le fait que la RDC constitue le théâtre des conflits armés et guerre atroces, entraînant d'importante dégât matériels et des pertes en vies humaines, et les crimes internationaux y ont été commis avec une proportion exponentielle tel que l'affirme divers rapports établis à ce propos. Aussi faut-il indiquer que jusqu'il y a peu, et comme nous l'avons démontré tout au long de cette étude, la RDC ne disposait pas d'un cadre institutionnelle et normatif rendant possible la poursuite des crimes internationaux. Ce fut donc une énorme faiblesse de l'appareil judiciaire congolais, même s'il ne faut pas ignorer que le code judiciaire militaire de compétence en la matière.

C'est pourquoi il a été question de donner le cadre juridique et normatif des conflits armés portant des bases fondamentales du droit humanitaire, soit les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et de 2005. En outre, nous avons donné le contenu de chacune de ces conventions et leurs structures de mise en œuvre au plan juridictionnel.

Bien plus, il nous a paru intéressant de sortir le droit international humanitaire des livres en analysant leur effectivité en RDC. Ainsi, la mise en œuvre du D.I.H, nous amené à évaluer l'action du C.I.C.R en RDC d'une part, et à insister sur la répression des crimes internationaux commis sur le territoire congolais d'autre part. S'agissant du C.I.C.R, la complexité accrue des crises humanitaires, la diversification des acteurs des conflits et la nature nouvelle de ces conflits exigent une coordination plus efficace des organisations humanitaires. Le C.I.C.R. s'efforce en permanence d'adapter son action aux besoins spécifiques des populations touchées.

A propos de la répression des crimes internationaux par la C.P.I ; comme nous pouvons le comprendre, l'action de la C.P.I en RDC, ne résulte pas du hasard ; elle découle de ce que le système judiciaire congolais n'offrait pas toutes les garanties en vue de poursuite sérieuse et efficace de crime internationaux. Ainsi, au nom du principe de la complémentaire, et au regard de l'obligation de coopérer qui incombe aux Etats parties, la C.P.I intervient sur fond.

Seulement, la C.P.I, en tant qu'institution judiciaire internationale, et à vocation universelle, se trouve au centre d'importantes préoccupations, car elle ne donne pas les certitudes d'une instance indépendante, impartiale et fonctionnant suivant une rationalité.

A suivre de près la situation de chacun de ces justiciables congolais, nous nous apercevons qu'ils ont été a solde de la C.P.I, seulement après avoir été affaiblis politiquement ou militairement. Une telle politique ne saurait recevoir nos suffrages dans la mesure où la C.P.I travaille suivant le principe du défaut de pertinence de la qualité officielle. D'où la problématique du rebelle triomphe en droit international.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Traité de Rome portant création de la CPI, 17 juillet 1998 (1er juillet 2002) in DAVID (E), TULKENS (F) et VANDERMEERSCH (D), *Code de droit international humanitaire*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010.
2. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12/8/1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 8 juin 1977 in DAVID (E), TULKENS (F) et VANDERMEERSCH (D), *Code de droit international humanitaire*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010.
3. Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades in DAVID (E), TULKENS (F) et VANDERMEERSCH (D), *Code de droit international humanitaire*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010.
4. Protocole additionnel aux convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 8 juin 1977 in DAVID (E), TULKENS (F) et VANDERMEERSCH (D), *Code de droit international humanitaire*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010.

### II. OUVRAGES

1. BASSIOUNI (M), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
2. DAVID (E), *Elément de droit pénal international et Européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
3. DELPAL (M-Ch), *Politique extérieure et diplomatie morale : de droit d'ingérence humanitaire en question*, Paris, FEDN, 1993.
4. HABIBU (J.P), *L'efficacité du statut de la CPI : référence à la situation particulière de la RDC*, Bukavu, éd. L'ACAT, 2007.
5. HAMED SULTANT, *La conception islamique, les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 1978.
6. KALINDYE BYANJIRA (D) et KAMBALE BIRA'MBOVOTE (J), *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015.
7. KALINDYE BYANJIRA (D), et KAMBALE BIRA'MBOVOTE (J), *Précis de la méthodologie en droit de l'homme et droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015.
8. MBATA MANGU (A), *Abolition de la peine de mort et constitutionalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2011.
9. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal*, Kinshasa, Edition Droit et Société « D.E.S », 2013.
10. ZOLA (A-M), *Juridictions pénales internationales*, Paris, PUF, 2003.



### III. ARTICLE

1. BERTRAND (M), « La vie en droit constitutionnel comparé, Elément de réflexion sur le droit incertain », in *Revue international de Droit comparé*, vol. 50 N° 04, 1998.
2. BUGNION (Fr), « Le droit humanitaire applicable aux conflits armés internationaux : le problème de contrôle » *Annales d'études internationales*, Genève, vol. 8, 1977.
3. MUTAMBA MAKOMBO (J-M), « La participation du Congo à la première guerre mondiale », in *Le Potentiel*, N°5977, lundi, 11 Novembre 2013.
4. NYABIRUNGU mwene SONGA, « L'action de la cour pénale international en Afrique et l'Union Africaine », in *Annale de la faculté de droit*, 2012-2013, DES, Kinshasa, 2014.

